

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 34



N°092

**REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JUILLET 2022**

L'AN deux mille vingt-deux, le 07 juillet, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni Hôtel de ville à sous la présidence de Madame Karine FRANCKET, Maire.

Etaient présents : FRANCKET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, LESERRE Jose, DANDRIEUX Dominique , LEGENDRE Jerome, SACKHO Kourtoum, DESIR Sandrine, GODIN Guillaume, LOE Patricia, Adjointes au Maire

CHIKHDENE Zayen, DA SILVA Solene, DESCAMPS Alain, SCHROEDER Cédric, GRYNBERG DIAZ Sandrine, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, VACHER Annie, HOCINE Massinissa, GILLY Jean Paul, OZHAN Mizgin, FAUCHEUX Gilbert, HE Dominique, KARROUMI Sofienne, NAULEAU Pierre yves, DAGUET Anthony, NEDELEC Soizig, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : EMEL Maryse, GUERRIEN Marc, NIFEUR Nadege, KARMAN Jean jacques, BOUCHA Safia.

Excusés :

Représentés par :

Monsieur Zishan BUTT	Madame Nabila DJEBBARI
Madame Marie Amelie ANQUETIL	Madame Marie-pascale REMY
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR	Monsieur Sofienne KARROUMI
Monsieur Franck LE ROY	Monsieur Dominique DANDRIEUX
Madame Katalyne BELAIR	Monsieur Pierre yves NAULEAU
Madame Yasmina BAZIZ	Monsieur Cédric SCHROEDER
Monsieur Philippe ALLAIN	Monsieur Samuel MARTIN
Monsieur Lewis CHARTIER	Monsieur Damien BIDAL
Monsieur Thierry AUGY	Madame Ling LENZI
Madame Zakia BOUZIDI	Monsieur Jose LESERRE
Madame Christiane DESCAMPS	Monsieur Alain DESCAMPS
Madame Marie-francoise MESSEZ	Monsieur Jerome LEGENDRE
Madame Margaux HOUIS	Monsieur Pierre SACK
Madame Fatima YAOU	Monsieur Sofienne KARROUMI

Secrétaire de séance : GUILLAUME GODIN

DGA Réussite Educative/ Direction de l'Education/Service
Enseignement

OBJET : Tarification des activités périscolaires élémentaires - accueils de loisirs élémentaires (soirées, mercredis et vacances scolaires) - à compter de l'année scolaire 2022-2023

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Guillaume GODIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 qui autorise les collectivités territoriales à fixer leurs tarifs de restauration scolaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2019 qui réforme le quotient familial et définit les tarifs des activités municipales (pause méridienne, goûter, accueil de loisirs maternels, école municipale des sports, classes de neige) ;

Vu le budget communal ;

Considérant la volonté de la Ville de municipaliser les activités périscolaires élémentaires et d'harmoniser les tarifs des activités périscolaires maternelles et élémentaires ;

Considérant qu'il convient de fixer la participation financière des familles aux activités périscolaires élémentaires selon le taux de participation individualisée et ne dépassant pas 50% du coût forfaitaire correspondant au service rendu, pour les activités suivantes : accueils de loisirs élémentaires (soirées, mercredi et vacances scolaires) ;

Considérant la situation socio-économique actuelle, la volonté de la municipalité de ne pas augmenter les charges financières pour les familles d'Aubervilliers et de maintenir le niveau actuel des tarifs des activités municipales.

Adoption à la majorité par 36 pour, 6 contre (Sofienne KARROUMI, Fatima YAOU , Zishan BUTT, Evelyne YONNET-SALVATOR, Anthony DAGUET, Yonel COHEN-HADRIA) , 1 s'est abstenu(Nabila DJEBBARI) , 5 ne prennent pas part au vote(Pierre SACK, Yasmina BAZIZ, Cédric SCHROEDER, Margaux HOUIS, Soizig NEDELEC)

DELIBERE :

DIT que les tarifs appliqués aux familles sont calculés comme suit :

<i>Tarif pour l'utilisateur = Coût forfaitaire pour la Ville x Taux de Participation Individualisé</i>
--

DIT que les coûts forfaitaires des différents services sur lesquels s'applique le Taux de Participation Individualisé sont les suivants :

Services	Coût forfaitaire 2022-2023	Tarif minimum (8,4%)	Tarif maximum (50%)
Accueil de loisirs élémentaire du soir et goûter	5 €	0,42 €	2,50 €
Demi-journée d'accueil de loisirs élémentaire (hors pause méridienne)	4,92 €	0,41 €	2,46 €
Journée complète d'accueil de loisirs élémentaire (2 demi-journées + pause méridienne + goûter)	21,20 €	1,78 €	10,60 €
Demi-journée d'accueil de loisirs élémentaire avec repas (1 demi-journée + pause méridienne)	14,88 €	1,25 €	7,44 €
Demi-journée d'accueil de loisirs élémentaire avec goûter	6,32 €	0,53 €	3,16 €

Ces tarifs sont utilisés dans le paramétrage de l'application de facturation Agora+

DIT que ces tarifs modulés du Taux de Participation Individualisé s'ajoutent aux tarifs déjà applicables.

DIT que les extérieurs et les usagers n'ayant pas fait calculer leur Taux de Participation Individualisé, se verront appliquer le tarif maximum.

DIT qu'à titre exceptionnel, en raison d'évènement familiaux graves ou d'une situation sociale critique, un taux de participation de 3,1% pourra être accordé, après consultation de l'élu-e référent-e.

DIT que ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, date de la rentrée scolaire 2022-2023.

DIT que les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice en cours.

DIT que le Directeur général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 18/07/22
Accusé en préfecture :
93-219300019-20220707-lmc125436-DE-1-1
Publiée le : 13/07/22
Certifiée exécutoire : 18 JUIL. 2022

Le Maire,
Karine FRANCKET

